

## AFFILIATION – AFFILIGUE – WEBAFFILIGUE

### SIGNATURE DU BULLETIN D'ADHESION/RENOUVELLEMENT DE LICENCE UFOLEP

Nous vous rappelons que la **signature** du bulletin individuel adhésion/renouvellement de la licence est obligatoire et que la **conservation** de ce document au sein de la Fédération est indispensable.

Cette nécessité vaut aussi bien lorsqu'il s'agit d'une première adhésion que lors d'un renouvellement (y compris via WEBAFFILIGUE).

Ce formalisme impératif est justifié par les dispositions de l'article **L.321-4 du Code du Sport**. En effet, cet article prévoit que « **les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer** ».

Par ailleurs, l'article **L.321-6 du Code du Sport** prévoit également que lorsqu'une fédération sportive propose à ses adhérents de telles garanties Individuelle Accident, elle doit les proposer dans un document spécifique et mentionner la possibilité de souscrire des garanties complémentaires. Une notice spécifique Individuelle Accident doit être communiquée à l'adhérent.

**Par conséquent, le bulletin d'adhésion individuel est destiné à protéger à la fois la délégation UFOLEP et l'association puisque ces obligations d'information pèsent aussi bien sur l'association que sur la Fédération sportive.**

La régularisation de ce document (et sa conservation dans les archives du service Affiliation) permet donc de prouver :

- que l'adhérent a été informé de l'intérêt de disposer d'une garantie Individuelle Accident,
- qu'il a accepté les garanties Individuelle Accident de la MAC,
- qu'il a pris connaissance de la possibilité de souscrire une CIP,
- que la notice spécifique Individuelle Accident de la MAC lui a été remise.

En l'absence de signature de ce document individuel (ou même de conservation de ce document), le licencié peut engager la responsabilité civile de l'association pour ne pas avoir rempli cette obligation d'information. Il peut également engager la responsabilité civile de la délégation UFOLEP. Rappelons sur ce point qu'une telle mise en cause de responsabilité ne serait pas sans incidence car la garantie Responsabilité civile Obligation de conseil des MAA est soumise à une franchise de 10% avec un **minimum de 1.524 €**. De fait, le non respect de ce formalisme aurait un coût réel pour l'association ou la délégation UFOLEP.

Exemple : Un licencié se casse une jambe lors de la pratique du ski. Les garanties Individuelle Accident de la MAC prévoient la prise en charge des pertes de revenus dans la limite de 458 €. Ce licencié sollicite ce type de remboursement pour un montant total de 1.450 €.

La garantie est mise en œuvre dans la limite contractuelle de 458 €. Le sportif est insatisfait de ce règlement et estime ne pas avoir été correctement informé des plafonds de cette garantie. Il engage donc la responsabilité de l'association et de la Fédération pour manquement à cette obligation de conseil.

Le bulletin d'adhésion individuel n'ayant pas été signé (ou n'ayant pas été conservé) l'APAC ne peut pas prouver que la Fédération et l'association ont rempli cette obligation de conseil. La délégation UFOLEP et l'association doivent donc indemniser le licencié des 992 € restant à charge du licencié (cette somme de 992 € étant inférieure à la franchise minimale de 1.524 € de la garantie APAC Obligation de conseil).